



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-10-06-00004
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la société DOS SANTOS CORREIA RUI MANUEL pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU)
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-06-00003, du 06 octobre 2023, mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires, pris à l'encontre de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel pour l'entreposage de VHU sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 30 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 19 juin 2023 du site exploité sur les parcelles 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, par la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 30 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel par courrier du 30 juin 2023 susvisé, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel entreposait 69 véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées 1775 et 1777, section C, du territoire de la commune de Pauilhac, représentant une surface utilisée de plus de 100 m² ;

Considérant que suite à ce constat la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral la mettant en demeure de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Considérant que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement en vue que la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel régularise la situation de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pauilhac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du code de l'environnement, la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, N° SIREN 448262311, sise au lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et prescrivant des mesures conservatoires.

Cette astreinte prend effet à compter du jour de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DOS SANTOS CORREIA Rui Manuel, lieu-dit « La Grange », à Pauilhac (32500).

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de la commune de Pauilhac.

À Auch, le **06 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.